

POLITIQUE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **PERSONNEL**

Révisée le : 27 octobre 2004

CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON-SYNDIQUÉ

ÉNONCÉ

Le Conseil reconnaît que les membres de son personnel non syndiqué doivent évoluer dans un milieu favorisant leur développement et leur épanouissement, propice à la réalisation d'un travail de la plus haute qualité, selon la mission et les objectifs du Conseil

BUT

Le Conseil s'engage à recruter un personnel qualifié, hautement compétent et consciencieux.

RESPONSABILITÉS

1. Le Conseil approuve les conditions de travail des cadres supérieurs du Conseil.
2. La direction de l'éducation informe annuellement le Conseil des conditions de travail établies pour le personnel non-syndiqué.

À PRESCRIRE

1. Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation établisse les conditions de travail des membres du personnel non-syndiqué selon les paramètres suivants :
 - a) respect des normes d'emploi en vigueur en Ontario;
 - b) traitement équitable du personnel non-syndiqué par rapport aux autres groupes d'employés du Conseil;
 - c) élaboration des conditions du travail du personnel non-syndiqué en tenant compte des normes des autres conseils scolaires de district de langue française;
 - d) respect des sommes budgétaires allouées par le Conseil pour les salaires et avantages sociaux;
 - e) continuité des services en tout temps, à l'exception des périodes de fermeture collective officielle (ex. : entre la fête de Noël et le Jour de l'an).